

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 322

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

à l'amendement n° 304 de M. Mallié

à l'ARTICLE 33

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots :

« par l'Assemblée nationale et le Sénat à la majorité des trois cinquièmes dans chaque assemblée, le Parlement peut autoriser que le projet de loi soit adopté »,

les mots :

« par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.